



Numéro de répertoire <b>2016/</b>
Date de la prononciation <b>2/12/2016</b>
Numéro de rôle <b>16/437 et 1326/A</b>

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties  le
---	-------------------------------

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

**division de Namur**

**Septième chambre**

**Jugement**

En cause de :

Monsieur **K**, né le....., domicilié à .....

Madame **K**, née le....., domicilié à .....

résidant à 5000 NAMUR, rue....., agissant tant en son (leur) nom personnel que tant en leur qualité de père et mère et administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs :

**S K**, née le 16/2/2002 ;

**T K**, née le 29/10/2003 ;

**A K**, né le 18/1/2007 ;

DEMANDEURS – ayant pour conseil Maître Philippe VERSAILLES, avocat ,  
comparaissant.

Contre :

Le CPAS de NAMUR, .....

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE - ayant pour conseil Maître Loïc ANCIAUX DE  
FAVEAUX , avocat , comparaissant.

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE**, ci-  
dessous **FEDASIL**, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des  
Chartreux, n° 21.

SECONDE PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX,  
avocat à 1050 Bruxelles, rue du Mail, n° 13, comparaissant par **Maître DE  
VYVERE...., avocate.**

---

Requête déposée au greffe le 8/3/2016.

Requête déposée au greffe le 15/7/2016.

---

A l'audience publique tenue en langue française le 7/10/2016 :

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après  
la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

### **LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- *la requête introductive d'instance,*
- *le dossier de l'auditorat du travail, déposé au greffe le .....,*
  - *les conclusions des parties ;*
  - *le dossier déposé par la partie demanderesse.*

### **DECISIONS ATTAQUEES**

Par sa décision prise le 25/11/2015, FEDASIL accorde l'aide matérielle à monsieur K et l'invite à se présenter au dispatching à partir du 7/12/2015 entre 9h30 et 10h pour se voir accorder cette aide matérielle « *au sein d'un centre ouvert de retour géré par l'Office des Etrangers en partenariat avec FEDASIL* ».

Cette décision fait l'objet du premier recours judiciaire.

Le CPAS de Namur a pris une décision formelle le 2/12/2015 allant dans ce sens, et notifiée le 8/12/2015 aux requérants.

Par sa décision prise par le Comité le 15/6/2016, le CPAS de Namur décide de refuser à monsieur K une aide financière équivalente au montant du RIS au taux « *personne avec au moins 1 enfant mineur à charge* » à partir du 20/5/2016, et refus d'une aide équivalente aux PFG à partir du 20/5/2016, avec la motivation suivante :

« *... car vous avez reçu un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire et ne pouvez plus prétendre à l'aide sociale hormis l'AMU...».*

Cette décision fait l'objet du second recours judiciaire.

Par sa décision prise par le Comité le 13/7/2016, le CPAS de Namur décide de refuser à monsieur K l'octroi d'une aide sociale limitée à l'aide matérielle dans un centre FEDASIL à partir du 5/7/2016, avec la motivation suivante :  
« *... vous avez refusé en date du 5/7/2016 la proposition d'hébergement faite par FEDASIL ...».*

Cette décision fait suite à une décision prise le 20/6/2016 par FEDASIL accorde l'aide matérielle à monsieur K ou K et l'invite à se présenter avec sa famille au dispatching à partir du 30/6/2016 entre 9h30 et 10h pour se voir accorder cette aide matérielle « *au sein d'un centre ouvert de retour géré par l'Office des Etrangers en partenariat avec FEDASIL* ».

Ces décisions font l'objet de l'extension du recours judiciaire par voies de conclusions.

Les moyens et arguments des parties sont développées dans leurs conclusions, et ont été longuement développés verbalement lors de l'audience.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Les requérants résident sur le territoire belge depuis +/- 6 ans.

Ils insistent sur la force majeure médicale rencontrée par madame Syzana K, déposant divers rapports médicaux de septembre 2011 et juin 2012.

Ils sollicitent avec force l'octroi de l'aide sociale de la part du CPAS de Namur, et le maintien de leur résidence effective à Namur, invoquant notamment la jurisprudence ABDIDA.

Subsidiairement, ils sollicitent une expertise médicale, et un aménagement provisoire de la situation par le biais de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire.

Infiniment subsidiairement, ils demandent condamnation de FEDASIL à leur allouer des dommages et intérêts équivalents au RIS famille à charge et aux PFG pour 3 enfants, depuis le 4/11/2015, en arguant de l'illégalité des décisions prises par FEDASIL.

Ils demandent l'exécution provisoire du jugement, sans caution ni cantonnement.

Ils déposent à l'appui de leur thèse un dossier de pièces, contenant notamment :

- un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 20/4/2016 ;
- un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 16/4/2015.

Leurs moyens et arguments sont longuement développés dans leurs conclusions.

### **POSITION DU CPAS DE NAMUR :**

Il demande que les recours dirigés contre lui soient dits non fondés.

Il considère que la jurisprudence ABDIDA ne s'applique pas au cas d'espèce.

Il soutient aussi que les éléments médicaux invoqués ne sont aucunement établis, puisque basée sur des certificats dont le plus récent est vieux de plus de 4 ans.

Le CPAS de Namur demande que ses décisions soient confirmées.

Ses moyens et arguments sont longuement développés dans ses conclusions.

### **POSITION DE FEDASIL :**

Il demande que le recours contre sa décision du 25/11/2015 soit dit irrecevable car tardif.

Il dépose un mail du 8/7/2015 du travailleur social du CPAS de Namur, qui assure « *qu'en date du 4/12/2015, le couple a reçu cette décision en mains propres, au sein du CPAS* ».

Il demande que les recours soient déclarés non fondés contre ses deux décisions ( du 25/11/2015 et du 20/6/2016) puisque les requérants ne se sont même pas présentés au « *dispatching* ».

Il soutient que la fait de désigner comme centre d'accueil une centre de retour, n'a rien d'illégal.

Il dépose à l'appui de sa thèse un dossier de pièces, contenant notamment :

- un jugement du tribunal du travail de Liège Division Namur du 24/4/2016 (RG 16/436/A).
- 

Il ne dépose pas de conclusions.

### **FAITS**

Les requérants, de nationalité serbe, sont arrivés en Belgique en 2010.

Monsieur K est âgé de 49 ans, s'est marié en 2003, et le couple vit avec ses 3 enfants mineurs à Namur, rue Dewez n°2, depuis juillet 2014.

Les enfants sont scolarisés à Namur (école communale).

Ils sont en séjour illégal sur le territoire belge, après le rejet de leurs demandes d'asile et de protection subsidiaire (un OQT leur a été notifié le 16/5/2012).

Etant donné la présence d'enfants mineurs, leurs situation rentrait dans le cadre de l'article 57,§2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi organiques, et l'aide sociale dont ils pouvaient bénéficier se limitait donc à une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil.

Dès lors, un code 207 leur a été accordé en mars 2013, et la famille a été hébergée dans au centre d'accueil de Vresse-sur-Semois en juillet 2013.

Après un mois, FEDASIL a souhaité les réorienter vers le centre de retour d'Holsbeeck.

La famille a refusé, a quitté le centre, et s'est installée à Namur.

La famille est connue du CPAS de Namur depuis juillet 2014.

Depuis lors, le CPAS de Namur expose que la procédure FEDASIL leur a été expliquée à plusieurs reprises.

Diverses aides ont été sollicitées, donnant lieu à des décisions de refus prises entre juillet 2014 et décembre 2014.

Ces aléas se sont répétés durant l'année 2015, et de nombreux contacts et rencontres avec le travailleur social chargé du dossier.

Finalement, il est apparu que les requérants désiraient réintroduire une demande FEDASIL, et l'ont effectivement faite fin 2015.

Ils ont été convoqués au « dispatching » de FEDASIL le 7/12/2015, avec la décision d'octroi de cette aide matérielle dans un centre, prise par le CPAS de Namur le 2/12/2015 (notifiée par écrit aux requérants le 8/12/2015), prise suite à la décision de FEDASIL datée du 25/11/2015 (notifiée au CPAS de Namur)(voir dossier administratif du CPAS de Namur).

Entretemps, quant à leur situation en matière de séjour, l'Office des Etrangers informe par courriers du 29/3/2016 et 31/3/2016 madame l'auditeur du travail que tant monsieur K Abedin que madame K Syzana ont introduit une demande basée sur l'article 9 bis le 4/11/2014, en cours d'examen, en ajoutant que « *tant que sa demande est à l'examen, l'intéressé est toléré sur le territoire mais il n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir* ».

Les requérants déposent des documents en néerlandais relatifs à une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter, qui semble avoir été introduite le 25/11/2011.

Un arrêt du Raad voor Vreemdelingen-betwistigen (Conseil du contentieux des étrangers) a été rendu le 26/8/2016, annulant la décision du 4/7/2013 de l'Office des Etrangers disant cette demande irrecevable.

## **RECEVABILITE**

Le premier recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

Le second recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

Plus précisément, le tribunal considère que le recours est recevable contre les deux décisions de FEDASIL.

En effet, même si le travailleur social affirme que la décision de FEDASIL a été remise aux requérants le 4/12/2015, cette décision ne contenait pas les mentions nécessaires concernant les modalités de recours.

Aux termes de l'article 14 de la Charte de l'assuré sociale instaurée par la loi du 11/4/1995 :

« *Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :*

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;*
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;*
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;*
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;*
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci; 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.*

*Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.*

*Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine ».*

Bref, en application de la Charte de l'assuré social, le recours est également recevable contre cette décision de FEDASIL, puisque toutes les mentions *ad hoc* ne figuraient pas sur la décision en question.

### **JONCTION DES CAUSES :**

Les parties demandent la jonction des causes.

Le tribunal considère que la connexité entre les différentes causes est évidente : il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

En effet, leur rapport est si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

### **FONDEMENT**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de **mener une vie conforme à la dignité humaine*** ».

L'article 57 de la même loi précise que:

«§ 1. *Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.*

*Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.*

*Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.*

§ 2. *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

1° *l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

2° *constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que*

*la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.*

*§ 3. Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.*

*§ 4. Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale ».*

L'article 4 de la loi du 12/1/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que modifiée par la loi du 19/1/2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, énonce que :

*« L'Agence peut décider que le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut bénéficier de l'article 6, § 1er, de la présente loi pendant l'examen de la demande, tant que le dossier n'a pas été transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce, moyennant une décision motivée individuellement. Ce principe pourra également s'appliquer pour toute nouvelle demande d'asile.*

*L'Agence peut décider que le demandeur d'asile ne peut prétendre à l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1er, lorsqu'il refuse le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue.*

*Lorsque le demandeur d'asile visé à l'alinéa précédent se représente, il peut de nouveau prétendre à l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1er. Dans ce cas, l'Agence peut toutefois décider de prendre l'une des mesures prévues à l'article 45, alinéa 2, 1° à 6°.*

*Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 de la présente loi reste cependant garanti au demandeur d'asile visé dans le présent article ».*

L'article 10 de la même loi énonce que :

*« L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers :*

*1° qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile;*

*2° qui ont introduit une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour;*

*3° qui appartiennent aux catégories de personnes désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire de personnes;*

*4° qui sont autorisés à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 57/30, § 1er, ou de l'article 57/34 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

Par ailleurs, l'article 57 ter de la loi organique des CPAS, complété par la loi du 19/1/2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, dispose que :

*« Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».*

Selon l'Arrêt ABDIDA du 18/12/2014 de la C.J.U.E.:

*« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes*

*applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :*

- *Qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *Qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent être effectivement prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant des pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

### **A. Quant aux demandes dirigées à l'égard du CPAS de Namur ; quant à l'application de la jurisprudence ABDIDA :**

La jurisprudence ABDIDA concerne l'effet suspensif ou non des décisions ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et le prise en charge des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

En l'espèce, on ne se trouve aucunement dans ces cas de figure.

En effet, comme la famille comprend 3 enfants mineurs, elle ne peut pas être l'objet de mesure d'expulsion, et a (en 2013) et peut encore bénéficier du système mis en place par l'article 57,§2,alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire.

Si l'Office des Etrangers utilise maladroitement le terme « toléré sur le territoire », il n'en reste pas moins qu'aucune décision ordonnant aux requérants de quitter le territoire n'est à l'ordre du jour, tant qu'ils vivront avec un au moins un enfant mineur (vraisemblablement jusqu'au 18/1/2025, date de la majorité de leur troisième enfant).

### **Quant à la légalité du séjour :**

Quant à l'article 9 bis et à l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il ont été complétés respectivement par un paragraphe 2 et un paragraphe 8, rédigés identiquement introduits par la loi du 14/12/2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 31/12/2015):

*« La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».*

Les demandes en cours 9 bis ou 9 ter pourraient aboutir positivement.

Le tribunal s'interroge sur la question de savoir laquelle est réellement celle qui compte, vu la loi du 14/12/2015 ?

En effet, les requérants soutiennent qu'il s'agit de la demande 9 ter ; l'Office des Etrangers fait référence uniquement à la demande 9bis, postérieure à la 9 ter.

Cette question n'est pas essentielle pour la résolution du présent litige, mais bien pour la légalité future du séjour des requérants.

Le tribunal estime que l'arrêt ABDIDA ne s'applique pas à la présente cause, puisque l'article 57§2, alinea 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire bénéficie aux requérants, et note encore que la procédure 9 ter en serait au stade de l'examen administratif au fond, si du moins ils n'y ont pas renoncé (il semble que les requérants sont réputés d'être désistés par l'application de la loi du 14/12/2015).

#### Quant à la problématique médicale :

En toute hypothèse, les requérants seraient bien avisés d'étayer leur dossier d'autorisation de séjour sur base médicale.

En effet, le dernier rapport médical daté de juin 2012 n'est plus très probant.

Si par l'impossible le tribunal avait suivi la thèse soutenue par les requérants quant à la jurisprudence ABDIDA, le dossier médical déposé n'aurait pas justifié de désigner un expert médecin, puisque les demandeurs n'établissent pas un risque sérieux en cas de retour au pays d'origine.

#### Quant à l'état de besoin :

Enfin, même si le CPAS de Namur ne conteste pas fermement, le tribunal note que de nombreuses zones d'ombre subsistent quant à un état de besoin affirmé mais non établi objectivement par la moindre pièce probante.

Bref, bien qu'étant en séjour illégal, les requérants pourraient bénéficier d'une aide matérielle dans un centre d'hébergement, et le CPAS de Namur a parfaitement appliqué la législation.

Le recours est non fondé à l'égard du CPAS de Namur, dont les décisions doivent être confirmées.

#### **B. Quant aux demandes dirigées à l'égard de FEDASIL ; quant à la légalité des décisions de FEDASIL :**

Le tribunal, autrement composé, a jugé le 24/6/2016 (ce jugement est déposé au dossier de FEDASIL), aux termes d'une motivation circonstanciée que:

*« les structures FEDASIL ne comprennent pas que, et exclusivement, de grandes structures communautaires, alors que les articles 23 à 32 de la loi du 12.01.2007, prévoient différents suivis pour les bénéficiaires de l'accueil.*

Qu'avant de connaître la structure qui sera effectivement désignée par le dispatching, c'est faire un procès d'intention à FEDASIL que de présumer que les demandeurs seront hébergés dans des conditions qui ne leur seront pas adaptées, sans suivi adéquat.

Que par un récent Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles, celle-ci rappelle l'obligation qu'a FEDASIL de chercher parmi ses différentes possibilités d'hébergements, un hébergement qui soit adapté aux particularités (éventuellement médicales) des personnes sollicitant l'aide en nature ( C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> Ch., 20.04.2016, RG 2014/AB/1084).

Que l'incompatibilité médicale de Madame ... avec un hébergement communautaire n'est donc pas spécialement fondée, à partir du moment où les demandeurs n'ont pas essayé de concrétiser l'accueil qu'ils ont sollicité via le CPAS de Namur.

Que l'exception médicale est donc sans fondement.

Attendu que pour le surplus, le demandeur fait état d'un précédent jugement opposant les mêmes parties, et lui ayant octroyé des dommages et intérêts suite à la désignation d'un centre spécifique.

Que selon le Tribunal, il n'y a toutefois pas lieu à appliquer l'exception de la chose jugée, puisque les décisions administratives querellées aujourd'hui devant lui sont largement postérieures à la précédente décision judiciaire, et qu'elles ne sont donc, par hypothèse, pas les mêmes.

Attendu que le Tribunal n'a donc pas à être réduit dans son pouvoir d'appréciation du litige qui lui est actuellement soumis.

Attendu que la question de la légalité de la désignation d'un centre de retour cogéré par FEDASIL et l'Office des Etrangers est actuellement soumise à l'appréciation de la Cour de Cassation, puisqu'objet d'appréciations fort diverses.

Qu'en attendant l'unification de la jurisprudence, le Tribunal repart des dispositions légales aujourd'hui applicables :

- Article 2,10° de la loi du 12.01.2007 :

« la structure d'accueil : la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire; »

- Article 60 de la loi du 12.01.2007 :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

- Article 62 de la loi du 12.01.2007 :

« L'Agence peut confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle telle que décrite dans la présente loi. Ces partenaires sont notamment la Croix-Rouge de Belgique, les autres autorités, les pouvoirs publics et les associations.

A cette fin, l'Agence conclut des conventions. »

Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces textes que FEDASIL prend en charge dans ses structures les familles en séjour illégal, alors que les structures peuvent être collectives ou individuelles, et que FEDASIL a la liberté de conclure des conventions avec des tiers pour concrétiser l'aide matérielle.

Que dans ce contexte, et à partir du moment où FEDASIL reste à tout le moins « co-gestionnaire » de la structure, le Tribunal considère que la désignation d'un centre de retour ( les décisions contestées ne prévoyant pas en leur texte une limite à la durée de l'accueil) géré avec l'Office des Etrangers, n'a rien d'illégal.

Qu'en pratiquant de la sorte, FEDASIL respecte l'article 60 (il reste partie prenante de manière effective dans la prise en charge des familles en séjour illégal), tout en faisant usage, en même temps, de la possibilité visée à l'article 62.

Attendu que l'on rappellera que, par hypothèse, les familles visées sont l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

*Que dans ce contexte, s'il est naturellement indispensable que FEDASIL gère les situations (notamment dans le respect de l'A.R. du 24.06.2004, et particulièrement de son article 7 : « Dans les trois mois de leur arrivée dans le centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence, il est établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, soit sur l'aide au retour volontaire. »), il est tout à fait cohérent que l'Office puisse participer à la prise en charge, puisqu'à défaut de trouver une solution pour « régulariser » le séjour dans des délais raisonnables, l'aide au retour volontaire devra être abordée à un moment donné.*

*Que force est de constater que l'article 62 de la loi du 12.01.2007, n'exclut pas de son champs d'application l'hypothèse de l'article 60§2 de la même loi.*

*Qu'interpréter les textes différemment est susceptible de générer une instrumentalisation de la demande d'hébergement en centre d'accueil, afin de pouvoir obtenir une aide financière, nonobstant l'illégalité du séjour, et en violation de l'article 57§2,2° de la loi du 08.07.1976.*

*Qu'en conclusions, jusqu'à la clarification définitive de la question par le Cour de Cassation, au vu de la combinaison des articles 2,10°, 60 et 62 de la loi du 12.01.2007, et de l'article 7 de l'A.R. du 24.06.2004, et de l'article 57§2,2° de la loi du 08.07.1976, la cogestion par FEDASIL et l'Office de Etranger, de l'aide en nature octroyée aux familles en séjour illégal, est légale ».*

Le tribunal se rallie à cette jurisprudence, en ajoutant que les requérants n'avancent même pas spécialement qu'un membre de leur famille ne pourrait pas être hébergé en centre communautaire, pour raisons médicales.

Ils ne se sont même pas présentés au Dispatching lorsqu'ils y ont été invités à se présenter en décembre 2015 et juin 2016 !

Plus exactement, quand ils se trouvaient au CPAS de Namur, ils ont dit qu'ils acceptaient cet hébergement en décembre 2015 (mais n'ont pas été au Dispatching), et ils ont finalement refusé d'accepter cet hébergement en juin 2016 (et n'ont pas été au Dispatching),

Si aucun rapport médical postérieur à juin 2012 n'est déposé, on peut raisonnablement en déduire qu'aucun suivi médical n'a eu lieu depuis lors, alors que les requérants vivent à Namur depuis 3 ans.

Dans ce contexte, on cherche vainement la contrindication d'un hébergement dans un centre d'accueil géré par FEDASIL seul ou en partenariat avec d'autres institutions.

Au contraire, un suivi médical serait certainement davantage garanti dans un tel centre, que dans la situation choisie par les requérants depuis 3 ans.

En toute hypothèse, les requérants n'ont pas manifesté clairement et sans équivoque leur volonté d'être hébergés dans un centre d'accueil.

Le tribunal estime que les propositions d'hébergement faites par FEDASIL n'étaient pas illégales.

Il apparait que les demandeurs n'ont pas réellement et sérieusement demandé leur hébergement dans un centre FEDASIL, instrumentalisant des principes louables mais assez théoriques, afin d'éviter cette possibilité d'accueil.

Le recours est non fondé à l'égard de FEDASIL, dont les décisions doivent être confirmées

### **C. Considérations finales :**

Manifestement, les requérants n'ont pas fait preuve de beaucoup de bonne volonté afin d'être hébergés dans un centre d'accueil ou de retour géré par FEDASIL seul ou en partenariat.

En l'espèce, il faut encore relever que les requérants ont joué au chat et à la souris avec FEDASIL, adoptant une stratégie qui s'apparente à un évitement constant.

Dans un état de droit, toute personne est censée exécuter toutes les décisions prises par les autorités administratives et judiciaires qui la concernent, et non pas à respecter uniquement les décisions qui lui sont favorables.

La situation que les requérants décrivent provient principalement de leur refus de respecter les décisions administratives qui leur sont défavorables (sur le plan de la légalité de leur séjour, ils sont censés devoir retourner en Serbie depuis bien longtemps<sup>1</sup>), et aussi à leur manque d'entrain ou de volonté à mettre en exécution les décisions de justice qui leur furent favorables, plutôt qu'à l'attitude adoptée par le CPAS de Namur ou par l'agence FEDASIL.

Si vraiment la situation des requérants est si précaire, et s'ils souhaitent vraiment une solution concrète sans stratégie d'évitement, il convient qu'ils demandent clairement et sans équivoque auprès de FEDASIL, le cas échéant par l'intermédiaire du CPAS de Namur, dans le respect du principe du préalable administratif, à être pris en charge dans un centre d'hébergement collectif, au motif que la famille est notamment composée de trois enfants mineurs.

Depuis 2013, étant donné que trois enfants mineurs font partie de la famille, seule une aide dans ce cadre légal est possible.

En effet, depuis cette date, ils n'entrent plus dans le cadre de la loi du 12/1/2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil.

#### Remarque finale:

Le tribunal note encore que, le 2/3/2012, la Serbie s'est vu reconnaître le statut de candidat officiel à l'adhésion à l'Union européenne.

Il y a 4 stades dans le processus d'adhésion : Candidats potentiels, Candidats, Etats membres en devenir, Etats membres.

---

<sup>1</sup> A ce sujet, voir la « Directive retour » votée par le Parlement européen, c'est-à-dire la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.  
Voir également le Pacte européen sur l'immigration et l'asile du 24/9/2008, adopté par le Conseil.

Si le processus d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne se poursuit positivement, il est bien possible que les requérants soit bientôt citoyens européens à moyen terme.

Dans l'histoire récente de l'Union européenne, tous les Etats candidats officiels à l'adhésion sont devenus Etats membres quelques temps plus tard.

Ce contexte géopolitique et historique fait penser qu'un retour effectif au pays d'origine serait envisageable et non contraire aux standards européens en matière de droits fondamentaux, et notamment quant au système de soins accessibles en Serbie.

**Par ces motifs,**

**le tribunal,**

**statuant contradictoirement,**

entendu l'avis verbal en grande partie conforme du ministère public, donné à l'audience du 7/10/2016 par Madame Nathalie HAUTENNE, auditeur de division,

Déclare les recours inscrits sous les numéros de rôle général 16/437/A et 16/1326/A recevables et ordonne leur jonction

Les déclare **non fondés**.

Confirme les décisions du CPAS de Namur, et de FEDASIL.

Condamne l'Agence FEDASIL et le CPAS de Namur, chacun pour moitié, au paiement des dépens, liquidés par les requérants au montant de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure ( article 1022 CJ), et ce en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Délaisse à l'Agence FEDASIL et au CPAS de Namur leurs propres dépens.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la SEPTIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Namur, du VENDREDI DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

PRESENTS :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;

Monsieur....., juge social au titre d'employeur ;

Monsieur ....., juge social au titre de travailleur salarié

Monsieur Michel DUMONT, greffier chef de service

Le greffier

Le président et les juges sociaux

